



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

ARRAS, le 11 juillet 2022

Dates de consultation : du 11 juillet au 31 juillet 2022

CONSULTATION DU PUBLIC

Application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral autorisant la capture du poisson
à des fins scientifiques.

Bénéficiaire
FISH PASS

PJ : projet d'arrêté

Articles : L 436-9, L 432-10, L 430-1, L 211-1 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement

En application de l'article L 436-9 du Code de l'Environnement, «*L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques*».

La pêche électrique consiste à connaître et à étudier les peuplements piscicoles. La capture des poissons est réalisée à l'aide d'un matériel électrique homologué. Les poissons sont identifiés, mesurés et remis à l'eau sur le site de capture, à l'exception des espèces en mauvais état sanitaire qui sont détruites.

Le bureau d'Etudes Fish Pass, mandatée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) souhaite obtenir l'autorisation de capturer du poisson afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des cours d'eau. Sont concernées les communes suivantes : DELETTES, BREBIERES, MONT SAINT ELOI, RINXENT, VERCHOCQ, WIZERNES et ETAING.

Le projet d'arrêté précise notamment les éléments suivants :

- la durée de validité de l'autorisation,
- les lieux de pêche,
- les moyens de captures autorisés,
- la destination des espèces capturées,
- l'obligation de déclaration préalable avant toute opération de capture,

- l'obligation d'établir un compte-rendu des opérations.

Cet arrêté est établi après avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Conformément aux dispositions de l'article L 120-1 du Code de l'Environnement, le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et de la note de présentation.

par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr.

- ou par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 ARRAS Cédex